



Crêches-sur-Saône

ARRETE DU MAIRE DU 13 Juin 2024

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 Juin 2009, modifié le 28 septembre 2012, le 28 Novembre 2014 et révisé le 17 Août 2023 ;

CONSIDERANT QUE la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'urbanisme a pour objet la correction d'erreurs matérielles : réintégration en zone urbaine constructible de la parcelle AN 167 située à Saint-Roch ainsi que la réhabilitation dans le zonage communal d'une partie de la Saône au niveau du camping au lieu-dit « Les Sablons » ;

CONSIDERANT QUE cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan local d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisances, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT QUE cette modification respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de droit commun ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification doit-être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT QUE la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 Mois en Mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Crêches-sur-Saône est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la réintégration en zone urbaine constructible de la parcelle AN 167 à Saint-Roch et la réhabilitation dans le zonage de la commune d'une partie de la Saône au niveau du camping au lieu-dit « Les Sablons » ;

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public;

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Article 5: Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6: A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22.

Il sera affiché en Mairie de Crêches-sur-Saône pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 13 Juin 2024.

Le Maire,
Michel BERTHET

